



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL  
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

**Unité Régulation des marchés,  
droits à produire et certificats**

Montreuil, le 01 décembre 2016

12 rue Henri Rol Tanguy  
TSA 20002  
93555 Montreuil

Dossier suivi par : Mr STASSI S.  
Tél : 01 73 30 32 93  
Mail : [saverio.stassi@francearimer.fr](mailto:saverio.stassi@francearimer.fr)

**NOTE AUX OPERATEURS n° 05/ 2016**

**THEME : OBLIGATIONS EN MATIERE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION**

Références réglementaires:

- Règlement d'exécution (UE) n° 2016/1239 de la commission du 18 Mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation,
- Règlement délégué (UE) n° 2016/1237 de la commission du 18 Mai 2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne les règles de libérations de d'acquisition des cautions constituées pour ces certificats modifiant les règlements (CE) n° 2535/2001, (CE) n° 1342/2003, (CE) n° 2336/2003, (CE) n° 951/2006, (CE) n° 341/2007 et (CE) n° 382/2008 de la Commission et abrogeant les règlements (CE) n° 2390/98, (CE) n° 1345/2005, (CE) n° 376/2008 et (CE) N° 507/2008 de la Commission,
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro

## **A/ Nouvelles règles de gestion**

Les règlements : délégué (UE) n° 2016/1237 et d'exécution (UE) n° 2016/1239 portant sur les modalités de gestion des certificats d'exportation et d'importation modifient, **à compter du 6 novembre 2016**, les règles de gestion.

## **B/ Obligation en matière de certificat :**

La liste des produits pour lesquels un certificat d'exportation ou d'importation est obligatoire est reprise en annexe desdits règlements.

## **C/ Satisfaction des obligations :**

### A l'exportation

Le délai de sortie du territoire douanier de l'union est porté à 150 jours suivant la date d'exportation (au lieu de 60 précédemment).

La preuve de sortie du territoire doit être apportée à FranceAgriMer dans un délai de 180 jours suivant la date d'exportation (au lieu de 12 mois précédemment).

La preuve de l'exportation doit être apportée à FranceAgriMer dans un délai de 180 jours suivant la date de fin de validité du certificat (au lieu de 12 mois précédemment).

Depuis le 6 novembre 2016, l'exemplaire de contrôle T5 n'est plus prévu par la réglementation Communautaire.

La preuve de sortie du territoire est apportée par les documents suivants :

- la déclaration d'exportation qui doit comporter en case 54 la mention « Etat de la déclaration : BAE » et « Etat de la marchandise : Sortie » ;
- l'EAD (Export Accompanying Document) si la marchandise a fait l'objet d'un mouvement (marchandises sous surveillance douanière et/ou marchandises qui circulent entre deux bureaux de douane)

La référence du certificat doit figurer sur la déclaration.

Le délai de sortie du territoire sera vérifié selon la procédure suivante :

- dans le cas d'une sortie par un bureau Français, les informations portées sur la déclaration d'exportation et sur l'EAD permettent à FranceAgriMer de vérifier la date de sortie sur la base d'informations transmises par la douane ;
- dans le cas d'un dédouanement par un bureau de sortie dans un autre état membre le numéro MRN porté sur l'EAD permet à FranceAgriMer de consulter la date de sortie dans une base de données alimentée par les douaniers du bureau de sortie.

La preuve de l'exportation est apportée par les documents suivants :

- le retour du certificat imputé par la douane ;
- si le certificat est dématérialisé, le formulaire de libération de garantie

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## **D/ Certificat de remplacement**

Une garantie correspondant au certificat original devra être mise en place pour la délivrance d'un certificat ou extrait de remplacement.

Aucun certificat ou extrait de remplacement ne sera délivré lorsqu'il concerne un contingent tarifaire à l'exportation ou à l'importation.

## **E/ Garantie bancaire exigée à l'importation et à l'exportation**

A compter du 6 novembre 2016, FranceAgriMer exigera la constitution d'une garantie bancaire pour les demandes dont le montant de caution à mettre en place est supérieur à 100 €.

**Les demandes d'application de l'article 18 du règlement (UE) n° 907/2014 (attestation de garantie) sont supprimées.**

De ce fait, à compter de cette date toutes les demandes de certificats dont le montant de la garantie est supérieur à 100 € doivent être cautionnées soit :

- par chèque de banque à l'ordre de l'agent comptable de FranceAgriMer ;
- par le dépôt d'une garantie bancaire permanente ou ponctuelle

Les certificats ne seront délivrés qu'avec l'original de la garantie bancaire.

## **F/ Dispositions transitoires**

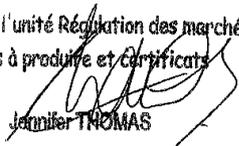
A la demande du titulaire, la garantie bancaire constituée pour un certificat est libérée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies à la date du 6 novembre 2016 :

- le certificat est toujours valable ;
- le certificat n'est plus exigé pour les produits concernés ;
- le certificat n'a été utilisé que partiellement ou n'a pas été utilisé

## **G/ Entrée en vigueur**

La présente note entre en vigueur le 6 novembre 2016.

**Pour le Directeur Général et par délégation**

chef de l'unité Régulation des marchés,  
droits à produire et Certificats  
  
Jennifer THOMAS

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.